

ANNEXE No 4

## RÉSERVISTES RE PENSIONS DE GUERRE.

OTTAWA, 8 mai 1916.

L'honorable J. D. HAZEN, P.C.,  
Ottawa.

MONSIEUR,—Comme je suis informé que la question du supplément de pension des réservistes anglais et autres qui étaient résidants du Canada *bona fide* lors de la déclaration de la guerre doit être discutée de nouveau à votre assemblée de ce jour, je vous serais grandement obligé de bien vouloir me permettre d'insister sur la recommandation que j'ai faite dans mon témoignage sur ce sujet, et qu'a faite également sir Herbert Ames. Je désire soumettre les raisons suivantes pour lesquelles le gouvernement du Canada devrait favoriser ce supplément de pension à ces réservistes.

1. Tous ces hommes étaient des citoyens canadiens, et il est probable que la majorité d'entre eux se seraient enrôlés dans les forces expéditionnaires canadiennes, s'ils n'avaient pas été obligés de retourner à l'unité à laquelle ils avaient déjà appartenu. Tous combattent pour la même cause.

2. Le taux de la pension anglaise est de beaucoup moindre que celui que propose le comité pour les membres des forces expéditionnaires canadiennes; le premier étant basé sur le coût de la vie en Grande-Bretagne, tandis que le second l'est sur celui du Canada.

3. Si le réserviste invalide doit vivre avec sa pension sans qu'il lui soit accordé de supplément, il deviendra peut être nécessaire pour lui, ou pour sa famille, s'il mourait, de retourner de l'autre côté des mers.

4. Si aucun effort n'est fait pour combler la différence du taux de la pension anglaise et de la pension canadienne, un grand nombre d'hommes, et, au cas où ceux-ci auraient été tués, un grand nombre de veuves et leurs familles seront à charge à la charité locale.

5. Le poids de l'aide à accorder à ces réservistes et à leurs familles portera lourdement sur le public des centres d'où la plupart viennent, tandis que ce fardeau devrait être supporté par le pays tout entier. Il est absolument certain que la différence devra être comblée, soit par souscription publique, par taxes municipales ou par l'État. Si elle est payée par l'État, ceux qui n'ont contribué à aucun fonds patriotique ou autres fonds de guerre paieront leur juste part.

6. Comparativement aux sacrifices que le Canada a faits et fait encore présentement, le coût supplémentaire de ces pensions ne sera qu'une pure bagatelle.

Le gouvernement australien a décidé d'assumer la responsabilité de combler la différence entre les taux de pension anglaise et de pension australienne. Suit la clause 15 de la loi des pensions de guerre, 1914:—

“ Les dispositions de la présente loi s'appliquent au cas de tout soldat de la Force de Réserve Impériale appelé en service actif, qui, au commencement du présent état de guerre résidait *bona fide* en Australie, tout comme si ce soldat eût été un membre des forces telles que définies dans cette loi.

“ Pourvu que si ce soldat, ou ceux qui en dépendent, a ou ont droit à une pension ou indemnité en vertu d'une loi impériale, il soit tenu compte du taux ou chiffre de cette pension ou indemnité lorsque l'on répartira le taux de la pension payable sous l'empire de cette loi.

“ Pourvu, de plus, qu'en vertu de cet article, aucune pension ne soit payable à une personne qui n'est pas résidante *bona fide* en Australie.”

On a avancé à l'encontre de cette ligne de conduite certains arguments auxquels je désire référer, donnant en même temps les motifs qui me les font considérer comme insoutenables.

1. La somme ajoutée au coût des pensions sera considérable. M. W. Stockdale, le comptable de la division des Pensions Impériales, m'a informé que le nombre des